



Réunion du 23 Février 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 26

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

RAPPEL :

Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match par le Club Recevant, le Club Visiteur et l'Arbitre sous responsabilité du CLUB RECEVANT.

Journée du 18/02/2023

COUPE U18

Match N° 25721380 - ENT MARZY AFGP RCNCS / GJ AFGP 58 – Arbitre BOSSUAT Daniel

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Deux Equipes ayant une même identité ne sont pas reconnues par l'application FMI dans la même compétition.

Elle valide le résultat : **ENT MARZY AFGP RCNCS (1/2) GJ AFGP 58**

Journée du 19/02/2023

CRITERIUM FEMININ

Match N° 25023672 - COSNE / ST REVERIEN – Arbitre WEBER Stanislas

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : **COSNE (4/2) ST REVERIEN**

Journée du 22/02/2023

Coupe U15 Principale

Match N°25661987 – CORBIGNY / COSNE – Arbitre TENAILLE Corentin

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Échec signés par les Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : CORBIGNY (0/4) COSNE

Club de COSNE U15 : « Aucun utilisateur n'est reconnu pour ce club »

Problème soumis au Gestionnaire en Ligue. En attente de solution.

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2. CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1. Réserve

Départemental 3 – Poule A

Match N° 24860165 – GUERIGNY URZY 2 / ST PERE 2 – Arbitre LEVEQUE Vivien

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 20/02/2023 du club de GUERIGNY URZY, via la messagerie officielle du club, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.L. ST PERE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.L. ST PERE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification de la FMI du match D2 ST PERE 1 / FOURCHAMBAULT 2, en date du 12/02/2023, il s'avère que MM. PAYET Alexandre N°2543136169, LECLERCQ Corentin N°2543829434 et LE MOUROUX Kévin N°821831391 ont participé à cette rencontre.

Vu cette vérification, la Commission dit que le club de ST PERE a enfreint les règlements.

En conséquence la Commission donne match perdu par pénalité au club de ST PERE 3/0 pour en reporter le bénéfice au club de GUERIGNY URZY.

Score : GUERIGNY URZY 2 (3 BUTS 3 points) / ST PERE 2 (0 but **-1 point**)

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

Transmet le dossier à la COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS.

Départemental 4 – Poule B

Match N° 25115027 – C.E. IMPHY 2 / ST MARTIN OLYMPIQUE– Arbitre MERLIN Christophe

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 20/02/2023 du club de OLYMPIQUE ST MARTIN, via la messagerie officielle du club, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.I.E. IMPHY, pour le motif suivant : des joueurs du club

C.I.E. IMPHY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Motif non recevable, l'Equipe C.I.E. IMPHY 1, jouant ce même jour à Fourchambault.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de OLYMPIQUE ST MARTIN des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

3- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 10 Jouée le 19/02/2023

Absence justifiée :

CHARRIN : RODRIGUEZ Stéphane

ASA VAUZELLES - 508761- Journée du 12 Février 2023

Courrier justificatif sur l'absence de l'éducateur. Journée du 12 Février 2023.

La Commission annule l'amende infligée de 30.00 €. à M. QUILLARD Frédéric.

Demande à la Trésorière du District de mettre au crédit de ASA VAUZELLES la somme de 30.00 €.

US CHARITOISE -506426-

En date du 17/02/2023 déclaration Encadrement Technique

Club	Nom éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel	Obligation
US CHARITOISE -506426-	LAGRIB	Mohamed	Aucun	DEROGATION demandée. Engagé sur les deux Modules U19 et Séniors et doit certifier le CFF3

4- DIVERS

Courriel du club de ALSC MONTIGNY (553302)

Sans motif précis, la Commission ne peut donner suite à ce mail.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.